

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

SG/ED/ME

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

-----  
**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté n°2020-143  
Feuillet n°142

Nous, Maire de la ville de WIMEREUX,

**Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public dans la commune de Wimereux.

**ARTICLE 2 :**

**Toutes les aires de jeux mises à la disposition du public sont fermées jusqu'à nouvel ordre.**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au Préfet ainsi qu'au Commissaire de police territorialement compétent.

Vu, le D.G.S.,

Wimereux, le 19 mars 2020.  
Le Maire de Wimereux,  
**Francis RUELLE.**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION, D’AFFICHAGE ET DE TRANSMISSION**

Le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera affiché au Centre Administratif de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune, publié dans le Recueil trimestriel des Actes Administratifs et transmis aux intéressés.

Wimereux, le 19 mars 2020.  
Le Maire de Wimereux,  
**Francis RUELLE.**

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

Arrêté n°2020-144  
Feuillet n°143

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

-----  
**ARRETE DU MAIRE**

SG/ED/ME

Nous, Maire de la ville de WIMEREUX,

**Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, il y a lieu de réglementer l'accès de la digue et de la plage de la commune de Wimereux.

**ARTICLE 2 :**

**La Digue et la Plage sont interdites à toute personne conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 jusqu'à nouvel ordre.**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au Préfet ainsi qu'au Commissaire de police territorialement compétent.

Vu, le D.G.S.  


Wimereux, le 19 mars 2020.

Pour Le Maire de Wimereux,  
Francis RUELLE.  
L'Adjoint délégué,  
J. FERNAGUT



**CERTIFICAT DE PUBLICATION, D’AFFICHAGE ET DE TRANSMISSION**

Le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera affiché au Centre Administratif de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune, publié dans le Recueil trimestriel des Actes Administratifs et transmis aux intéressés.

Wimereux, le 19 mars 2020.

Pour Le Maire de Wimereux,  
Francis RUELLE.  
L'Adjoint délégué,  
J. FERNAGUT





Arras, le 19 mars 2020

## **Le préfet interdit l'accès au public des plages du littoral du département du Pas-de-Calais**

Dans le cadre de la pandémie de coronavirus et des règles de confinement, le préfet du Pas-de-Calais a décidé d'interdire l'accès à l'ensemble des plages du littoral dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 31 mars inclus.

En effet, dans un contexte de forte augmentation de la population présente sur l'ensemble de ces lieux et compte tenu du risque croissant de leur fréquentation, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie de coronavirus, le préfet du Pas-de-Calais a décidé par arrêté préfectoral :

- **l'interdiction de toutes les plages du littoral au public dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 31 mars 2020.**

Les contrôles, fixes et mobiles, menés par la gendarmerie et la police nationale, seront renforcés pour faire appliquer ces mesures.

Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, en appelle au civisme et à la responsabilité de tous pour freiner, de manière collective et solidaire, la propagation du Covid-19.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 9 MARS 2020

**Arrêté portant fermeture au public des plages du littoral du département du Pas-de-Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;

**Vu** la Charte de l'environnement ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** l'article L313-1 du code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection, à la valorisation du littoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié et complété portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** dans ce cadre la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la réglementation des déplacements définie par le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

**Considérant** que les plages publiques du littoral sont des lieux prisés de promenade et peuvent donc être le cadre de regroupements de personnes ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les plages du littoral sont interdites au public dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Montreuil-sur-Mer, les maires des communes du littoral, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer, et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

  
Fabien SUDRY



## **COVID-19 Aménagement de la collecte**

La Communauté d'agglomération du Boulonnais souhaite recentrer la collecte sur ses activités essentielles, à savoir celles des déchets ménagers (poubelles noires, jaunes et bleues).

C'est pourquoi la **collecte des déchets verts, la collecte du verre et la collecte des encombrants seront suspendues** à compter de ce **lundi 23 mars** et ce jusqu'à nouvel ordre.

Les 250 points d'apport volontaire (PAV) sont à la disposition des habitants de l'agglomération et font l'objet d'un ramassage quotidien.

### **CONTACT PRESSE**

Communauté d'agglomération du Boulonnais : 03 21 10 36 36